

## ARRETE DU MAIRE

**Objet :** Travaux sur le réseau Télécom pour le compte d'orange par l'entreprise ENSIO - du n°19 au n°21 BOULEVARD DE NANCY (D721)

### Le Maire de la ville de Sélestat

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants ;
- Vu la demande en date du 13/01/2025 émise par ENSIO demeurant 4 rue du Transformateur 68126 Bennwihr-Gare représentée par Madame Lydiane DURR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/02/2025 au 14/02/2025 BOULEVARD DE NANCY (D721) ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

À compter du 03/02/2025 et jusqu'au 14/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent du n°19 au n°21 BOULEVARD DE NANCY (D721) :

- Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h la journée ;
- Des travaux de Génie civil pour la création d'une adduction du réseau télécom vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers, interdisant l'accès au trottoir et la circulation des piétons ;

### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation

de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par ENSIO.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 4**

En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et des cycles protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.

### **ARTICLE 5**

ENSIO demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

### **ARTICLE 6**

L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

### **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9**

M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à ENSIO.

Fait à Sélestat, le 21 JAN. 2025  
Le Maire de la ville de Sélestat

  
**Marcel BAUER**

### **DESTINATAIRES :**

- Direction Générale des Services - registre des arrêtés
- Adjoint au Maire, chargé de l'Urbanisme, de la Mobilité et de la Transition énergétique
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie
- Directeur adjoint du pôle aménagement et cadre de vie
- M. le Commandant de Police municipale
- Le responsable Sécurité
- SDIS 67
- DRIM - service routier Sélestat- CEA
- ENSIO

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

